Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 36 (1897)

Rubrik: Juillet 1897

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décision de la Cour suprême

concernant

l'exercice de leur profession dans le canton de Berne par des avocats en possession d'un certificat de capacité délivré par un autre canton.

10 juillet 1897.

La Cour suprême du canton de Berne,

considérant:

1° que les avocats exerçant leur profession dans le canton de Berne en vertu d'un certificat de capacité délivré par un autre canton et conformément à l'art. 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, sont soumis aux prescriptions cantonales bernoises en matière de police et en matière fiscale;

2° qu'en vue du contrôle, ils doivent se faire inscrire auprès de l'autorité de surveillance;

3° qu'un examen préalable du certificat de capacité dont ils sont porteurs paraît en outre nécessaire;

Vu la loi du 10 décembre 1840 sur les avocats,

décide:

1. Les personnes qui, se fondant sur l'art. 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, veulent exercer la profession d'avocat dans le canton de Berne doivent préalablement faire connaître par écrit leur intention à la Cour suprême, et lui adresser leur certificat de capacité.

10 juillet 1897.

2. Après examen de ce certificat, la Cour suprême ordonnera l'inscription de l'avocat dans le registre à ce destiné, ou, s'il y a lieu, lui interdira l'exercice de sa profession dans le canton de Berne.

3. La présente décision sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 juillet 1897.

Au nom de la Cour suprême:

Le Président,
LEUENBERGER.

Le Greffier,
RÜEGG.

Arrêté du Conseil fédéral

30 juillet 1897.

concernant

une modification des règlements d'exécution pour les lois fédérales sur les brevets d'invention et sur les dessins et modèles.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport de son Département fédéral de justice et police,

arrête:

L'article 9 du règlement d'exécution du 31 août 1894 pour la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels, et l'article 11 du règlement d'exécution du 10 novembre 1896 pour la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888, revisée le 23 mars 1893, sont modifiés comme suit:

Pour tous les envois postaux internes adressés au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le bureau admettra comme date de réception celle de la consignation à la poste.

Cette date sera déterminée: par une attestation écrite de la date de consignation, dont, à la demande des consignataires, les offices postaux muniront les envois

30 juillet 1897. inscrits, ou, pour tous les envois postaux qui ne porteront pas cette attestation, par le timbre de date apposé par l'office postal expéditeur.

Lorsque le timbre de date de l'office postal expéditeur ne permettra pas de constater l'heure de la consignation, il sera admis que l'envoi a eu lieu à 8 heures du soir du jour indiqué par le timbre, à moins qu'il ne soit parvenu au bureau auparavant.

Berne, le 30 juillet 1897.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
DEUCHER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.